



---

## COVID-19 / ACCUEIL DES ENFANTS A LA CRECHE ET A L'ECOLE

---

Les chirurgiens-dentistes sont expressément mentionnés dans la liste des professions prioritaires définie par l'État pour l'accueil de leurs enfants dans les crèches et les écoles :

- tous les personnels des établissements de santé
- les biologistes, **chirurgiens-dentistes**, infirmiers diplômés d'État, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes
- tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers
- les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise
- tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus
- tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée
- les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil
- les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)

### CAS DE L'ASSISTANT.E DENTAIRE

Les assistant.e.s dentaires dépendent des ARS et ont déjà en leur possession un document faisant état de leur profession. Leur employeur (chirurgien-dentiste) peut également leur fournir une attestation établissant leur fonction essentielle au sein du cabinet dentaire et précisant qu'ils (elles) exercent bien une profession de santé inscrite au code de la santé publique en application de l'article L.4393-8 du code de la santé publique. Il convient donc à l'employeur chirurgien-dentiste de délivrer cette attestation, l'ordre ne peut pas le faire étant donné que l'assistant.e dentaire n'est pas inscrit.e au tableau de l'ordre mais à l'ARS.

Les chirurgiens-dentistes doivent véritablement insister auprès des directeurs d'établissement afin d'avoir une place pour les enfants de leurs assistant.e.s dentaires.

**Une actualisation de cette information sera faite  
dès lors que de nouvelles dispositions seront diffusées**